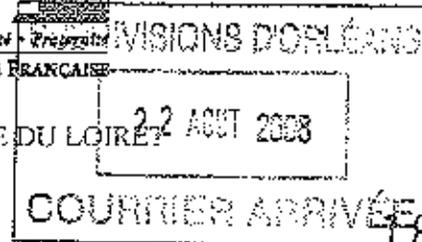




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIRET



18 AOUT 2008

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES
INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR : MME PARET/OS
TELEPHONE : 02 38 81 41 30
COURRIEL : sarnick.paret@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE : AT PRESCRIP PROLOGIS

A R R E T E

**portant prescriptions complémentaires relatives
au stockage de produits classés sous les rubriques 1200, 1173 et 1810
par la Société PROLOGIS France XXXIX EURL
exploitant un ensemble de 5 entrepôts
Parc d'Activité Synergie Val de Loire
à MEUNG SUR LOIRE**

**Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire),

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1416-16 à R 1416-21,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2007 autorisant la Société PROLOGIS France XXXIX EURL à poursuivre et à étendre l'exploitation d'un ensemble de 5 entrepôts Parc d'Activité Synergie Val de Loire à MEUNG SUR LOIRE,

VU la demande présentée le 18 mai 2008 par la Société PROLOGIS France XXXIX EURL relative au stockage de produits relevant des rubriques 1200, 1173 et 1810 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (produits comburants, produits dangereux pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques et substances réagissant violemment avec l'eau),

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 6 juin 2008,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 24 juillet 2008,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que le stockage de ces produits relève du régime de la déclaration pour les comburants (1200) et du non classement pour les autres (1173 et 1810),

CONSIDERANT que le stockage des nouveaux produits ne constitue pas une modification notable au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que les mesures prévues par l'exploitant et les conditions d'aménagement et de fonctionnement de l'installation, telles que définies dans le présent arrêté, sont de nature à prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, sont applicables à la société PROLOGIS France XXXIX EURL dont le siège social est situé Roissy pôle – Continental Square – Bât. Saturne, 4 Place de Londres TREMBLAY EN FRANCE – BP 11753 – 95727 ROISSY Charles de Gaulle, et qui exploite un ensemble de 5 entrepôts, Parc d'activité Synergie Val de Loire, à MEUNG-SUR-LOIRE.

Article 2 – Tableau de classement

Le tableau de classement de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2007 est complété par les rubriques suivantes :

RUB	DESIGNATION	Clé	Volume maximal autorisé
1200-2c	Comburants (<i>emploi ou stockage de substances ou préparations</i>) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t.	D	3 tonnes stockage dans la cellule C3
1173	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (<i>stockage et emploi de substances ou préparations</i>) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	NC	90 tonnes stockage dans la cellule C1
1810	Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (<i>stockage des</i>), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	NC	1 tonne stockage dans la cellule C3

Article 3 – Dispositions générales applicables

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 août 2007 s'appliquent au stockage des produits visés ci-dessus.

Article 4 – Dispositions particulières applicables au stockage de produits comburants

Les produits comburants (rubriques 1200) sont stockés dans la cellule C3 du bâtiment C et ne peuvent être surmontés par des produits autres que simples combustibles.

La cellule C3 peut également recevoir des produits 2662, 2663 et 1630 mais stockés à une distance minimale de 5 mètres des produits classés 1200.

Article 5 – Dispositions particulières applicables au stockage de produits toxiques pour les organismes aquatiques

Les produits classés 1173 sont stockés dans la cellule C1 du bâtiment C et sont soumis aux mêmes conditions de stockage que les produits classés 1172 et déjà autorisés dans cette cellule.

Article 6 – Dispositions particulières applicables au stockage de produits réagissant violemment au contact de l'eau

Les produits classés 1810 sont stockés dans la cellule C3 du bâtiment C, dans un caisson 5 faces, étanche et incombustible et sur rétention spécifique.

Aucun système d'extinction à eau n'est présent à proximité. Cette disposition se substitue aux dispositions générales concernant les systèmes d'extinction du site prescrites dans l'arrêté préfectoral du 2 août 2007.

Les consignes spécifiques sont affichés aux abords de la zone de stockage et des équipements de protections individuels appropriés sont disponibles à proximité.

Article 7 – Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions visées à l'article 2, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article L. 514-11 du Code de l'Environnement, des autres sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 de ce même Code.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'Orléans (article L.514-6 du Code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 9

Le Maire de MEUNG SUR LOIRE est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

Article 10 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 11 - Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 12 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de MEUNG SUR LOIRE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 18 AOUT 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Secrétaire Général adjoint,

Andre CARAVA

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société PROLOGIS France XXXIX EURL
- Mme le Maire de MEUNG SUR LOIRE
- M. le Maire de BAULÉ
- Mme le Maire de LE BARDON
- M. l'inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Loiret - SUADT
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
Service Nature, Paysages et Qualité de la Vie
5 Avenue Buffon - BP 6407 - 45064 ORLEANS CEDEX 2

